

Le 18 octobre 2012

Commission des affaires sociales

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 n° 287

**Amendements reçus par la commission
Dans l'ordre du texte**

Liasse 3/5 rect

Assemblée nationale

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013

AMENDEMENT



Déposé par

Mme Dominique Orliac

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Le doublement des droits d'accises sur la bière risque fort de mettre en difficulté l'ensemble de la filière : brasseries artisanales, qui sont très souvent des PME et TPE indispensables au développement économique de nos territoires, mais aussi les agriculteurs, les houblonniers, les malteurs, les distributeurs. Ainsi, plus spécifiquement, cette mesure menacera gravement la pérennité des 450 brasseurs artisanaux implantés dans toutes les régions françaises, notamment dans le Lot, aux côtés des plus grandes brasseries. Avec un chiffre d'affaires de 2 milliards d'euros HT, le secteur est déjà fortement contributeur, tant par les recettes fiscales et sociales générées directement (337 millions de droits d'accises en 2010, sur lesquels s'appliquent en sus une TVA à 19,6%), qu'indirectement par la place qu'occupe la bière dans la distribution alimentaire des cafés-hotels-restaurants. Par ailleurs, le marché de la bière en France est fragile, comme en témoignent d'une part la baisse structurelle de la consommation et d'autre part, la position d'avant-dernier pays consommateur en Europe. Les conséquences de nouvelles taxes auraient un impact fortement négatif sur toute la filière, en atteignant tout particulièrement les PME et TPE que sont le plus souvent les brasseries artisanales, dans leur capacité à investir et à embaucher, après des années d'efforts à mettre au point leur production et à développer leurs circuits de distribution locaux. Alors que 70 % de la bière consommée dans notre pays est produite en France, seraient menacés aussi bien les emplois directs de la brasserie que l'activité indirecte qui lui est liée, agriculture, distribution, cafés.-hotels-restaurants. Si les difficultés économiques et budgétaires rendent parfaitement compréhensible la nécessité de trouver de nouvelles sources de recettes, elles ne justifient pas de

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT n°9

| | | |
|----|----|---|
| AS | 40 | R |
|----|----|---|

Présenté par Mme Bérengère POLETTI, MM Jean-Pierre DOOR, Denis JACQUAT, Bernard ACCOYER, Mme Valérie BOYER, MM Gérard CHERPION, Rémi DELATTE, Dominique DORD, Henri GUAINO, Mme Isabelle LE CALLENNEC, Jean LEONETTI, Céleste LETT, Mmes Geneviève LEVY, Véronique LOUWAGIE, MM Gilles LURTON, Laurent MARCANGELI, Pierre MORANGE, Bernard PERRUT, Arnaud ROBINET, Fernand SIRE, Dominique TIAN, Jean-Sébastien VIALATTE, Députés.

ARTICLE 23

Supprimer cet article

Exposé des motifs :

Pour un chiffre d'affaire de 2Md€, les brasseurs paient aujourd'hui 337 millions d'€ de taxes directes. Or cet article a pour conséquence, sans transition, de porter ce taux à 800 millions d'euros, soit une augmentation de 150%. Aucun secteur ne pourrait supporter un tel choc fiscal.

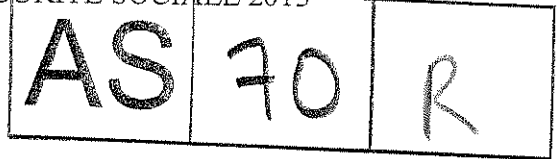
Après des années de restructuration difficile, les brasseurs ont adapté la capacité de production à la taille du marché, passant de 12 213 salariés en 1983 à 3 500 aujourd'hui. Les emplois indirects sont passés de 71 500 en 2009 à 65 385 en 2001 notamment en raison des difficultés du secteur des cafés-brasseries pour lequel la bière représente plus du tiers des revenus.

Dans ces conditions, une telle augmentation des droits d'accises va avoir des conséquences dramatiques sur l'emploi dans ce secteur qui produit pourtant sur notre territoire 70% de la bière consommée.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE 2013

AMENDEMENT



Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

De nombreux députés de toutes tendances politiques se sont déclarés « consternés » par la décision du gouvernement d'augmenter de 150% les droits d'accises sur la bière, mesure dont le rendement est évalué à 480 millions d'euros, et qui fait « gagner » 12 places à la France dans le classement européen en termes de poids de la fiscalité sur la bière.

Certes, cette mesure est prise en partie pour des raisons de santé publique. La France est néanmoins d'ores et déjà l'avant dernier pays consommateur de bière en Europe (moins de 30 litres par an et habitant).

Cette mesure aura des conséquences néfastes à l'encontre d'une filière traditionnelle d'excellence qui fait vivre 71.000 emplois directs et indirects, de l'agriculteur d'orge brassicole, aux brasseries en passant par différents distributeurs : cafés, hôtels et restaurants.

Etonnament l'étude d'impact annexée est muette sur les conséquences économiques de la mesure sur le secteur. Or, la dernière augmentation du droit d'accise de la bière avait entraîné une baisse de 7% des ventes de bière et selon le délégué général des Brasseurs de France, une baisse de 20% du chiffre d'affaires des cafés et bistrotts.

Une nouvelle fois, les « bistrotts » et lieux de convivialité seront les premiers affectés par les conséquences de cette mesure (la bière représente plus du 1/3 du chiffre d'affaires des cafés-brasseries). Cette hausse de la fiscalité entrainera une réorientation de la façon de consommer, à l'instar de ce qui s'est passé en matière de tabac où les buralistes en milieu rural ont été les plus touchés par la hausse de la fiscalité du tabac. Les grandes surfaces vont évidemment bénéficier de la réorientation des consommateurs vers l'achat de packs de bière.

Cette mesure va frapper de plein fouet les cafetiers des zones rurales et des petits quartiers, qui ont fait l'effort de diversifier leurs métiers en vendant du pain, des billets de train ou en faisant office de bureau de poste pour pouvoir se maintenir. Avec cette mesure, c'est aussi la revitalisation du territoire qui est mise en danger.

Le présent amendement vise donc à supprimer une disposition qui stigmatise un des produits les plus populaires et affecte les Français les plus modestes.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013

AMENDEMENT N°8

présenté par

Francis Vercamer, Arnaud Richard



ARTICLE 23

Supprimer cet article

Exposé des motifs

L'augmentation du tarif du droit d'accise sur la bière proposé par cet article s'inscrit dans une tendance à une fiscalisation comportementale, dont l'objet est une contribution au rééquilibrage des comptes sociaux, mais aussi à la santé publique. Cette politique constante depuis plusieurs années est souhaitable et doit être encouragée.

Cette augmentation est néanmoins particulièrement brutale : + 160%, ce qui revient à une contribution de 800 millions d'euros du secteur brassicole qui génère, de manière directe ou indirecte 71 000 emplois, pour un chiffre d'affaire total estimé à 2 milliards d'euros.

Sur le plan de la santé, cette mesure apparaît insuffisante et inadaptée. Les études de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé démontrent que les différents verres d'alcool contiennent environ la même quantité d'alcool. Il est donc logique et équitable d'imaginer un système d'imposition cohérent et équilibré entre tous les alcools, y compris le vin et le rhum, notamment après l'augmentation de la fiscalité sur les liqueurs, enregistrée dans la LFSS 2012.

Par ailleurs, les nombreuses études épidémiologiques concernant la consommation d'alcool chez les jeunes montrent que cette consommation est devenue **partie du « mode de vie » des adolescents**. Cette consommation courante est assortie de nouvelles pratiques, notamment celle du « binge drinking », qui suppose le recours à des boissons plus fortement alcoolisées que les bières. Or, près de 4 jeunes tués sur 10 dans un accident de la route étaient sous l'emprise de l'alcool.

L'augmentation du tarif du droit d'accise sur la bière apparaît donc plus comme un moyen d'assurer des recettes complémentaires au financement de la sécurité sociale, ce qui peut être légitime mais doit être assumé comme tel, plutôt qu'un outil dans une politique globale de prévention des addictions liées à la consommation d'alcool.

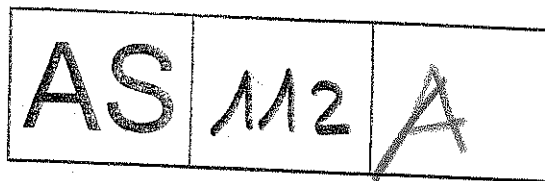
ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013

AMENDEMENT N°9

présenté par

Francis Vercamer, Arnaud Richard



ARTICLE 23

Compléter cet article par l'alinéa suivant :
~~Les dispositions de l'article 23 sont remplacées par la phrase suivante :~~

IV. ~~Le~~ Gouvernement présente au Parlement, avant le ~~28 février~~ 31 décembre 2013, un rapport relatif aux conditions de mise en place d'un dispositif parafiscal cohérent sur l'ensemble des boissons alcoolisées. »

Exposé des motifs

L'augmentation du tarif du droit d'accise sur la bière proposé par cet article s'inscrit dans une tendance à une fiscalisation comportementale, dont l'objet est une contribution au rééquilibrage des comptes sociaux, mais aussi à la santé publique. Cette politique constante depuis plusieurs années est souhaitable et doit être encouragée.

Cette augmentation est néanmoins particulièrement brutale : + 160%, ce qui revient à une contribution de 800 millions d'euros du secteur brassicole qui génère, de manière directe ou indirecte 71 000 emplois, pour un chiffre d'affaire total estimé à 2 milliards d'euros.

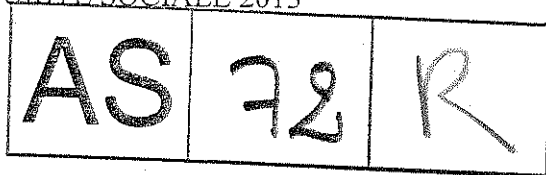
Sur le plan de la santé, cette mesure apparaît insuffisante et inadaptée. Les études de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé démontrent que les différents verres d'alcool contiennent environ la même quantité d'alcool. Il est donc logique et équitable d'imaginer un système d'imposition cohérent et équilibré entre tous les alcools, y compris le vin et le rhum, notamment après l'augmentation de la fiscalité sur les liqueurs, enregistrée dans la LFSS 2012.

Par ailleurs, les nombreuses études épidémiologiques concernant la consommation d'alcool chez les jeunes montrent que cette consommation est devenue partie du « mode de vie » des adolescents. Cette consommation courante est assortie de nouvelles pratiques, notamment celle du « binge drinking », qui suppose le recours à des boissons plus fortement alcoolisées que les bières. Or, près de 4 jeunes tués sur 10 dans un accident de la route étaient sous l'emprise de l'alcool.

Le présent amendement propose donc qu'un rapport du Gouvernement soit remis au Parlement afin de procéder à une refonte globale de la fiscalité sur les boissons alcoolisées.

ASSEMBLEE NATIONALE
PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE 2013

AMENDEMENT



Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC

Rédiger ainsi les alinéas 1 à 5 ARTICLE 23

~~Dans le I de cet article :~~

I. – Le I de l'article 520 A du code général des impôts est ainsi modifié :

- 1° Au troisième alinéa, le montant : « 1,38 » est remplacé par le montant : « 1,80 » ;
- 2° Au quatrième alinéa, le montant : « 2,75 » est remplacé par le montant : « 3,60 » ;
- 3° Au septième alinéa, le montant : « 1,38 » est remplacé par le montant : « 1,80 » ;
- 4° Au huitième alinéa, le montant : « 1,64 » est remplacé par le montant : « 2,16 » ;
- 5° Au neuvième alinéa, le montant : « 2,07 » est remplacé par le montant : « 2,70 ».

II-« La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à diminuer la hausse des droits d'accises sur la bière de 150 à 75 %.

De nombreux députés de toutes tendances politiques se sont déclarés «consternés» par la décision du gouvernement d'augmenter de 150% les droits d'accises sur la bière, mesure dont le rendement est évalué à 480 millions d'euros, et qui fait «gagner» 12 places à la France dans le classement européen en termes de poids de la fiscalité sur la bière

En effet, cette mesure aura des conséquences néfastes à l'encontre d'une filière traditionnelle d'excellence qui fait vivre 71.000 emplois directs et indirects, de l'agriculteur d'orge brassicole, aux brasseries en passant par différents distributeurs : cafés, hôtels et restaurants.

Etonnamment l'étude d'impact annexée est muette sur les conséquences économiques de la mesure sur le secteur. Or, la dernière augmentation du droit d'accise de la bière avait entraîné une baisse de 7% des ventes de bière et selon le délégué général des Brasseurs de France, une baisse de 20% du chiffre d'affaires des cafés et bistros.

Une nouvelle fois, les « bistros » et lieux de convivialité seront les premiers affectés par les conséquences de cette mesure car il y aura une réorientation de la façon de consommer, à l'instar de ce qui s'est passé en matière de tabac où les buralistes en milieu rural ont été les plus touchés par la hausse de la fiscalité du tabac. Les grandes surfaces vont évidemment bénéficier de la réorientation des consommateurs vers les l'achat de packs de bière.

Cette mesure va frapper de plein fouet les cafetiers des zones rurales et des petits quartiers, qui ont fait l'effort de diversifier leurs métiers en vendant du pain, des billets de train ou en faisant office de bureau de poste pour pouvoir se maintenir. Avec cette mesure, c'est aussi la revitalisation du territoire qui est mise en danger.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2013 (N° 287)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général,
et les commissaires du groupe SRC

| | | |
|----|-----|---|
| AS | 259 | A |
|----|-----|---|

Article 23

4

Supprimer l'alinéa ~~X~~ de cet article.

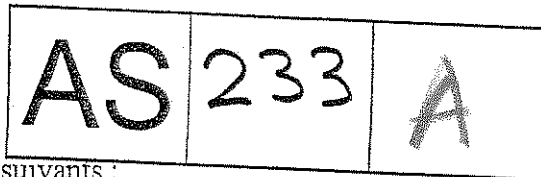
EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de ne pas augmenter le tarif du droit de consommation pour les petites brasseries indépendantes dont la production annuelle est inférieure ou égale à 10 000 hectolitres.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2013 (N° 287)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Article 23



Substituer aux alinéas 7 à 9 les quatorze alinéas suivants :

« II .– Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Le 7° de l'article L. 131-8 est ainsi modifié :

« a) Au a, le taux : « 58,10 % » est remplacé par le taux : « 66,30 % » ;

« b) Au c, le taux : « 15,44 % » est remplacé par le taux : « 9,50 % » ;

« c) Le h est ainsi rédigé :

« h) Au fonds mentionné à l'article L. 862-1 du présent code, pour une fraction correspondant à 3,10 % ;

« 2° Les six premiers alinéas de l'article L. 862-3 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 862-3.– Les recettes du fonds institué à l'article L. 862-1 sont constituées du produit de la taxe mentionnée au I de l'article L. 862-4 et d'une fraction, fixée à l'article L. 131-8, du produit du droit de consommation mentionné à l'article 575 du code général des impôts. »

« III.– Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 731-2 est ainsi modifié :

« a) Le 4° est ainsi rétabli :

« 4° Le produit des contributions mentionnées aux articles 520 B et 520 C du code général des impôts ;

« b) Au 5°, le taux : « 43,7 % » est remplacé par le taux : « 57,8 % » ;

« 2° Au 3° de l'article L. 731-3, le taux : « 56,3 % » est remplacé par le taux : « 42,2 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement propose, à recettes équivalentes pour les régimes de sécurité sociale – régime général (branche maladie) et régime des exploitants agricoles (branches maladie et vieillesse) – et organisme – fonds CMU – concernés, une affectation plus simple et plus lisible de l'ensemble de la fiscalité sur les boissons.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE 2013

AMENDEMENT

| | | |
|----|----|------|
| AS | 71 | Ret. |
|----|----|------|

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC

Après l'alinéa 9,

ARTICLE 23

Ajouter un IV ainsi rédigé :

« Le gouvernement remet au Parlement, un an après la promulgation de la présente loi, un rapport sur l'impact économique de cette disposition »

Exposé sommaire

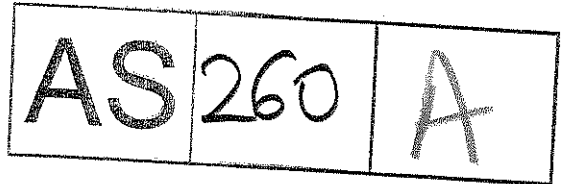
Cette mesure va avoir des conséquences néfastes à l'encontre d'une filière traditionnelle d'excellence qui fait vivre 71.000 emplois directs et indirects, de l'agriculteur d'orge brassicole, aux brasseries en passant par différents distributeurs : cafés, hôtels et restaurants.

Il convient donc d'en évaluer son impact par la remise d'un rapport au Parlement.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2013 (N° 287)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général,
Mmes Gisèle Biemouret, Kheira Bouziane, Fanélie Carrey-Conte, Martine
Carrillon-Couvreur, Marie-Françoise Clergeau, M. Jean-Marc Germain,
Mme Linda Gourjade, M. Jérôme Guedj, Mmes Joëlle Huillier, Sandrine Hurel,
MM. Christian Hutin, Michel Issindou, Mmes Chaynesse Khirouni, Annie Le
Houérou, Ségolène Neuville, M. Christian Paul, Mme Martine Pinville, M. Denys
Robiliard, Mme Barbara Romagnan, MM. Gérard Sebaoun, Olivier Véran et les
commissaires du groupe SRC

Après l'article 23



Insérer l'article suivant :

I.- La section VI du chapitre I^{er} du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est complétée par un article 520 D ainsi rédigé :

« Art. 520 D. - I. - Il est institué une contribution perçue sur les boissons énergisantes consistant en un mélange d'ingrédients et contenant un seuil minimal de 220 mg de caféine pour 1 000 ml ou un seuil minimal de 300 mg de taurine pour 1000 ml, destinées à la consommation humaine

« 1° Relevant des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes ;

« 2° Contenant des sucres ajoutés ;

« 3° Conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel.

II.- Le taux de la contribution est fixé à 200 € par hectolitre.

« Ce tarif est relevé au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2013, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Il est exprimé avec deux chiffres significatifs après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est constaté par arrêté du ministre chargé du budget, publié au *Journal officiel*.

« III.- 1. La contribution est due à raison des boissons mentionnées au I par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui en réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit.

« 2. Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients des boissons consommables en l'état mentionnées au I, dont elles ont préalablement assemblé les différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

« IV.- Les expéditions vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les exportations vers un pays

tiers sont exonérées de la contribution lorsqu'elles sont réalisées directement par les personnes mentionnées au 1° du III.

« Les personnes qui acquièrent auprès d'un redevable de la contribution, qui reçoivent en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou qui importent en provenance de pays tiers des boissons mentionnées au I qu'elles destinent à une livraison vers un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou à une exportation vers un pays tiers, acquièrent, reçoivent ou importent ces boissons en franchise de la contribution.

« Pour bénéficier des dispositions du précédent alinéa, les intéressés doivent adresser au fournisseur, lorsqu'il est situé en France, et dans tous les cas au service des douanes dont ils dépendent, une attestation certifiant que les boissons sont destinées à faire l'objet d'une livraison ou d'une exportation mentionnée au précédent alinéa. Cette attestation comporte l'engagement d'acquitter la contribution au cas où la boisson ne recevrait pas la destination qui a motivé la franchise. Une copie de l'attestation est conservée à l'appui de la comptabilité des intéressés.

« V.— La contribution mentionnée au I est acquittée auprès de l'administration des douanes. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, sanctions, garanties et privilèges applicables au droit spécifique mentionné à l'article 520 A. Le droit de reprise de l'administration s'exerce dans les mêmes délais. »

II.— Après le 4° de l'article L. 731-2 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :

« 4° bis Le produit de la contribution mentionnée à l'article 520 D du code général des impôts ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement propose de mettre en place une taxe spécifique sur les boissons énergisantes contenant un seuil minimal de 220 mg de caféine pour 1 000 ml ou un seuil minimal de 420 mg de taurine pour 1000 ml.

Ces boissons favorisent l'alcoolisme des jeunes. Le plus souvent, ils mélangent l'alcool avec ces boissons énergisantes, qui masquent le goût et les font tenir plus longtemps. Ce qui les pousse à consommer davantage d'alcool. Ce cocktail détonnant correspond au *binge drinking* (« ivresse express »), très en vogue chez les jeunes.

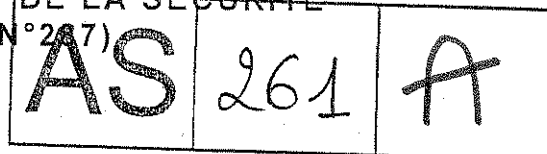
Depuis la mi-2008, la surveillance des boissons énergisantes par l'Institut de veille sanitaire (INVS), puis par l'ANSES (Agence de sécurité sanitaire de l'alimentation) a permis de signaler 30 cas d'ordre cardiologique (dont 2 cas mortels récents), crises d'épilepsie ou psychiatriques souvent consécutifs à la consommation d'alcool.

En effet, environ 40 millions de litres de ces boissons dites « énergisantes » sont consommés chaque année dans notre pays et leur taxation est actuellement similaire à celle d'un soda.

Ainsi, il est proposé de mettre en place une contribution spécifique sur les boissons énergisantes. L'amendement vise à dissuader le consommateur – souvent des adolescents – de consommer à l'excès des « boissons énergisantes » riches en caféine et/ou taurine, qu'ils mélangent fréquemment avec de l'alcool.

Cette mesure contribue donc à renforcer la politique de santé publique menée par le Gouvernement, notamment vis-à-vis des plus jeunes.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE
SOCIALE POUR 2013 (N° 267)



Amendement présenté par Mme Catherine Lemorton, présidente

Article 24

I. Après l'alinéa 22, insérer les 6 alinéas suivants :

« 3° bis L'article L. 245-2 est ainsi modifié :

« a) Le 3° du I est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Des frais de publication et des achats d'espace publicitaires, quelle que soit la nature du support retenu et quelle que soit sa forme, matérielle ou immatérielle, à l'exception des frais de congrès scientifiques ou publicitaires et des manifestation de même nature, y compris les dépenses directes ou indirectes d'hébergement et de transport qui s'y rapportent et des échantillons mentionnés à l'article L. 5122-10 du code de la santé publique. Sont toutefois exclus les frais de publication et les achats d'espace publicitaire mentionnant une spécialité pharmaceutique non inscrite sur les listes mentionnées au premier alinéa de l'article L.162-17 du présent code et à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique. »

« b) Le I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° des prestations externalisées de même nature que celles mentionnées aux alinéas précédents à hauteur du montant hors taxe facturé ».

« Lorsque la comptabilité de l'entreprise ne permet pas d'isoler les charges définies ci-dessus parmi celles de même nature afférentes à l'ensemble des spécialités pharmaceutiques, la répartition de ces charges s'effectue forfaitairement par application du rapport entre le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France en spécialités remboursables et agréées à l'usage des collectivités et le chiffre d'affaires hors taxes réalisé

en France en spécialités pharmaceutiques. Ce rapport est exprimé en pourcentage arrondi, le cas échéant au centième par défaut. » ».

II. — Après l'alinéa 23, insérer les 7 alinéas suivants :

« 4° bis L'article L. 245-5-2 est ainsi modifié :

« a) Le 3° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Des frais de publication et des achats d'espace publicitaires, quelle que soit la nature du support retenu et quelle que soit sa forme, matérielle ou immatérielle, à l'exception des frais de congrès scientifiques ou publicitaires et des manifestation de même nature, y compris les dépenses directes ou indirectes d'hébergement et de transport qui s'y rapportent. » ;

« b) Il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° des prestations externalisées de même nature que celles mentionnées aux alinéas précédents à hauteur du montant hors taxe facturé » ;

« c) Avant le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la comptabilité de l'entreprise ne permet pas d'isoler les charges définies ci-dessus parmi celles de même nature afférentes à l'ensemble des spécialités pharmaceutiques, la répartition de ces charges s'effectue forfaitairement par application du rapport entre le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au titre des produits et prestations mentionnés à l'article L. 245-5-1 et celui de l'ensemble des produits et prestations fabriqués, importés ou distribués par l'entreprise. Ce rapport est exprimé en pourcentage arrondi, le cas échéant au centième par défaut. » « .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier l'état du droit en matière de contribution sur les dépenses de promotion des médicaments et des dispositifs médicaux.

Il s'inscrit pleinement dans la volonté de soumettre à la taxe les dépenses de promotions ayant un effet inflationniste sur la prescription de spécialités et de dispositifs remboursables.



Dans le détail, il s'agit de considérer que, par principe, les dépenses de promotion qui ne mentionnent pas explicitement une spécialité non remboursable ^{nt} entre dans l'assiette de la contribution.

Par ailleurs, le présent amendement vise à clarifier le statut des dépenses de promotion sous-traitées en affirmant qu'ils sont ~~ex~~ intégrés dans l'assiette à hauteur du montant hors taxes facturé. Il ne serait à l'évidence pas cohérent de procéder différemment au regard de l'objectif poursuivi. ^a

Enfin il est précisé que ~~sur~~ ^{dan} l'hypothèse ~~de~~ ^{ou} le redevable ne disposerait pas d'une comptabilité analytique permettant de distinguer précisément les dépenses de promotions afférentes à des spécialités ou à des dispositifs médicaux remboursables, il détermine l'assiette de la contribution en appliquant au total des dépenses de promotion à prendre en compte la part du chiffre d'affaires remboursable dans le chiffre d'affaire total réalisé en France .

| | | |
|----|-----|---|
| AS | 238 | A |
|----|-----|---|

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE
SOCIALE POUR 2013 (N°287)

Amendement présenté par M. Christian Paul, ~~rapporteur pour~~
~~l'assurance maladie, les accidents du travail et les maladies~~
professionnelles

Article additionnel après l'article 24

Après l'article 24, insérer l'article :

« Le troisième alinéa de l'article L. 245-6 est ainsi rédigé :

« Le taux de la contribution due au titre du chiffre d'affaires réalisé
au cours des années 2013 à 2016 est fixé à 1,65 %. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise tout d'abord à prolonger la majoration du
taux de la contribution due au titre du chiffre d'affaire des entreprises
pharmaceutiques jusqu'en 2016.

Le principe de cette majoration avait été adopté en loi de
financement de la sécurité sociale pour 2012, et est destiné à financer la
formation continue des médecins. Le financement de la formation
professionnelle continue des médecins hospitaliers et libéraux était en effet
largement dominée par l'industrie pharmaceutique, pour un montant annuel
estimé entre 400 à 600 millions d'euros. Le législateur a donc souhaité à la
fois réinvestir ce champ et responsabiliser les entreprises, en haussant la
contribution sur le chiffre d'affaires des produits pharmaceutiques.

Il est ici proposé de prolonger cette majoration jusqu'en 2016, afin
de ne pas fragiliser le dispositif de formation continue des professions
médicales, enjeu majeure de l'amélioration de notre système de santé
publique.

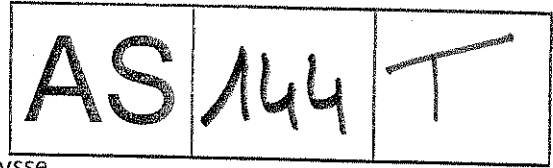
Il est en outre proposé de procéder à une majoration à la marge de ce taux, qui pourrait être destiné à assurer un financement indépendant des associations de patients, aujourd'hui largement dépendantes de l'industrie pharmaceutique. Le rapport de la Haute autorité de santé de 2011 portant sur les aides versées au titre de l'année civile 2010 chiffre celles-ci à près de 5 millions d'euros. Il s'agit ainsi de renforcer la démocratie sanitaire, en assurant un financement pérenne aux représentants des patients, tout en renforçant leur légitimité.

Pour mémoire, la contribution est assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer au cours d'une année civile au titre des médicaments bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché et inscrits sur les listes des médicaments remboursables ou sur la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics. Ne sont pas pris en compte dans le calcul du chiffre d'affaires les spécialités génériques qui ne donnent pas lieu à remboursement sur la base d'un tarif forfaitaire de responsabilité, les remises commerciales accordées par l'entreprise, les produits bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation et les médicaments orphelins, sous réserve que le chiffre d'affaires des médicaments remboursables ne soit pas supérieur à 20 millions d'euros.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

N° 287

AMENDEMENT



présenté par Mme Jacqueline Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL

Après *24*
~~avant~~ l'article ~~22~~, insérer un article ainsi rédigé :

La première phrase du 3^{ème} alinéa de l'article L245-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :

« Le taux de la contribution due au titre du chiffre d'affaires réalisé au cours des années 2013, 2014, 2015 et 2016 est fixé à 5 %. »

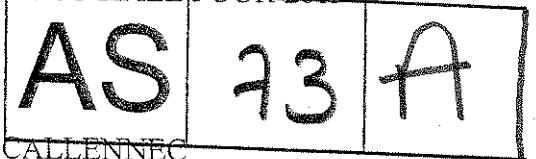
EXPOSE SOMMAIRE

Dans la mesure où les entreprises assurant l'exploitation d'un ou plusieurs médicaments donnant lieu à remboursement par l'assurance maladie peuvent légitimement être tenues pour responsables (du moins en partie) de la situation financière de la sécurité sociale, il est logique d'augmenter le taux de la contribution due au titre du chiffre d'affaires. Les auteurs de cet amendement proposent donc qu'il soit fixé à 5% jusqu'en 2016.

ASSEMBLEE NATIONALE
PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC



ARTICLE 32

(Annexe B)

À la 2ème phrase de l'alinéa 2, supprimer la seconde occurrence du mot : « efforts »

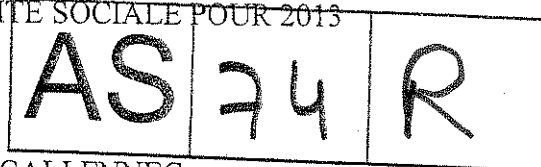
Exposé sommaire

Amendement rédactionnel

ASSEMBLEE NATIONALE
PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC



ARTICLE 32

(Annexe B)

À la 1^{ère} phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« hôpitaux publics »

les mots :

« établissements de santé publics ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2013 (N° 287)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Article 32 (Annexe B)

| | | |
|----|-----|---|
| AS | 225 | A |
|----|-----|---|

Dans la première phrase de l'alinéa 15, après les mots :

« Pour 2012, »,

insérer les mots :

« le rapport à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2013 (N° 287)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Article 32 (Annexe B)

| | | |
|----|-----|---|
| AS | 226 | A |
|----|-----|---|

Dans la dernière phrase de l'alinéa 20, substituer au mot :

« initié »,

le mot :

« engagé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2013 (N° 287)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Article 32 (Annexe B)

| | | |
|----|-----|---|
| AS | 227 | A |
|----|-----|---|

Dans la seconde phrase de l'alinéa 26, substituer au mot :

« d'assurance »,

les mots :

« de l'assurance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2013 (N° 287)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

| | | |
|----|-----|---|
| AS | 228 | A |
|----|-----|---|

Article 32 (Annexe B)

Dans la seconde phrase de l'alinéa 26, supprimer les mots : « , avant transmission du PLFSS au Parlement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rectification d'une erreur matérielle.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2013 (N° 287)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Article 33

| | | |
|----|-----|---|
| AS | 235 | A |
|----|-----|---|

Après l'alinéa 46, insérer l'alinéa suivant :

« 2° bis À l'article L. 134-10, les références : « , L. 134-8 et L. 134-9 ci-dessus »
sont remplacées par les références : « et L. 134-8 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT

| | | |
|----|----|---|
| AS | 75 | R |
|----|----|---|

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC

ARTICLE 34

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réforme du régime minier (dont le déficit s'est élevé en 2010 à 82 millions d'euros pour la maladie et 217 millions pour sa branche vieillesse) a été, comme de nombreuses réformes structurelles courageuses engagées par le précédent gouvernement, stoppée dans les conditions décrites dans un article en ligne du 8 août 2012 : « Suite à l'entrevue entre les parlementaires socialistes et son cabinet le 23 juillet dernier, puis à la réunion avec les syndicats le 26 juillet, Marisol Touraine, ministre des Affaires Sociales, vient d'annoncer dans un courrier adressé au député de la Loire Régis Juanico (PS) sa décision d'instaurer un moratoire sur l'application du décret de 2011 réformant le régime de sécurité sociale dans les mines et l'ouverture d'une nouvelle concertation dès le mois de septembre associant tous les acteurs du dossier ».

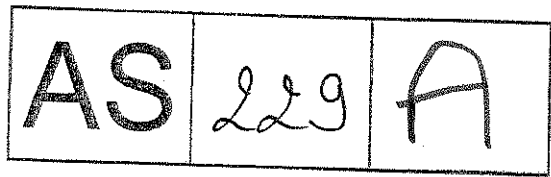
Cet arrêt de la réforme de ce régime particulièrement généreux (le régime minier est le seul régime spécial à ne pas appliquer les dispositifs de participation forfaitaire et de franchises médicales), s'accompagne ainsi d'une demande exceptionnelle d'avances auprès de l'ACOSS de 250 millions d'euros.

Dans la mesure où ce PLFSS autorise déjà dans son article 36, la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines à recourir à des ressources non permanentes pour couvrir ses besoins de trésorerie à hauteur de 950 millions d'€, il n'y a pas lieu d'accepter cette possibilité d'avances à car le total de l'endettement proposé s'élève donc de 1,2 milliards d'euros.

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
POUR 2013 (N° 287)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt,
rapporteur pour les recettes et l'équilibre général

Article 34



Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« I ^{bis} – Au 5° de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « au II de » sont remplacés par le mot : « à ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

| | | |
|----|----|---|
| AS | 76 | R |
|----|----|---|

AMENDEMENT

Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC

ARTICLE ADDITIONNEL

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 35

Le 2^{ème} alinéa de l'article L. 6145-16 du code de la santé publique est ainsi modifié : « Cette certification est réalisée par un commissaire aux comptes ou par la Cour des comptes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La certification des comptes des établissements de santé avait été insérée dans la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires de juillet 2009 mais le décret d'application n'a jamais été publié. Cet amendement vise à corriger cette erreur en rendant cette mesure d'application directe.

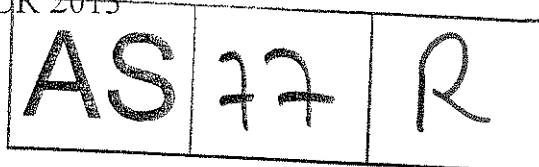
Dans son discours du 7 septembre 2012 devant la Cour des comptes, le président de la République a affirmé qu'il souhaitait, dans un souci de transparence et de fiabilité, que « *le principe de la certification des comptes des établissements publics de santé, posé par la loi de 2009, soit respecté* ».

Afin de traduire cet engagement présidentiel dans les faits, le présent amendement propose de rendre cette certification d'application directe, en supprimant toute référence à une mesure réglementaire.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013

AMENDEMENT



Présenté par Dominique TIAN, Isabelle LE CALLENNEC

ARTICLE 36

Est retiré ~~de~~ ^{du} tableau de l'alinéa 2 :

« Caisse nationale des industries électriques et gazières 400 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

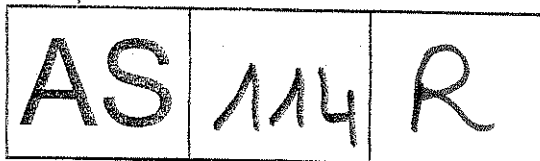
Il est inopportun que la caisse nationale des industries électriques et gazières soit habilitée à recourir à des ressources non permanentes pour couvrir ses besoins de trésorerie pour un montant de 400 millions.

Il serait économiquement plus responsable qu'EDF et GDF réforment le «tarif agent » (réduction des tarifs entre 90% à 95% de la consommation accordée à ses agents et anciens agents) qui en 2010 a nécessité une provision à hauteur de 2,3 milliards d'euros !

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013

AMENDEMENT N°11



présenté par

Francis Vercamer, Hervé Morin, Arnaud Richard

Article additionnel avant l'article 37

« Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le gouvernement présente au Parlement un rapport sur la mise en œuvre d'un bouclier sanitaire permettant de réduire les restes à charge supportés par les assurés sociaux. »

Exposé des motifs

Le début d'une législature permet d'initier des réflexions sur des sujets de fond touchant aux principes et à l'organisation de notre protection sociale, avec l'objectif de dégager des propositions susceptibles de rassembler au-delà des clivages. C'est notamment le cas concernant les dépenses d'assurance maladie et la question du reste à charge, c'est-à-dire la part de la dépense de soins qui reste à la charge des ménages, une fois opérés les remboursements opérés par la sécurité sociale ainsi que par les organismes complémentaires.

L'objectif de la mise en œuvre d'un bouclier sanitaire est de mieux protéger les ménages aux revenus modestes qui sont dépourvus de couverture complémentaire. Le rapport Briet-Fragonard, qui s'est penché sur le sujet en 2007, estimait alors ces derniers à 8,5 % des assurés sociaux, soit 5 millions de personnes. Si ce rapport proposait différents scénarios permettant d'établir un bouclier sanitaire, le gouvernement de l'époque n'a pas souhaité mettre en œuvre cette réforme, qui est certes d'importance, puisqu'elle remet en cause le principe selon lequel chacun contribue selon ses moyens et bénéficie des prestations selon ses besoins.

L'objet du présent amendement est d'actualiser les préconisations du rapport, et d'étudier la faisabilité de la mise en œuvre d'un bouclier sanitaire dans les prochaines années.